

.....
MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 92-1077 du 3 juin 1992.

Monsieur Limam Mohamed est nommé maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole à l'école supérieure d'agriculture de Moghrane et ce, à compter du 21 décembre 1991.

Par décret n° 92-1078 du 3 juin 1992.

Monsieur Aouin Abdessalem est nommé maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole à l'école supérieure d'agriculture de Moghrane et ce, à compter du 21 décembre 1991.

Par décret n° 92-1079 du 3 juin 1992.

Monsieur Abdelkefi Belhassen est nommé maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole à l'école supérieure d'agriculture de Moghrane et ce, à compter du 21 décembre 1991.

Par décret n° 92-1080 du 3 juin 1992.

Monsieur Boubaker Mohsen est nommé maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole à l'école supérieure d'agriculture du Kef et ce, à compter du 21 décembre 1991.

Par décret n° 92-1081 du 3 juin 1992.

Monsieur Omrane Jaouadi conseiller des services publics est chargé des fonctions de secrétaire général de l'institution de la recherche et de l'enseignement agricoles et bénéficie à ce titre des avantages et indemnités d'un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 92-1082 du 3 juin 1992.

Monsieur Rouis Mohamed Ridha maître assistant est chargé des fonctions de secrétaire général à l'école supérieure d'horticulture et de l'élevage de Chott-Mariem.

.....
MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 92-1083 du 1er Juin 1992, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain sises à Tébourba et à Zouitina du gouvernorat de l'Ariana nécessaires à la construction du canal Medjerdah-Cap-bon.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture.

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'agriculture) et incorporées au domaine public hydraulique les parcelles de terrain sises à Tebourba et à Zouitina de gouvernorat de l'Ariana nécessaires à la construction du canal Medjerdah- Cap-bon, telles qu'elles sont délimitées par un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désignées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° des parcelles sur le plan parcellaire	N° du T.F	Surface totale de l'immeuble	Superficie approximative à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	13	87.809	99h 69a 30ca	1h 52a 20ca	- Mohamed B. Cheikh Hassine Ben El Khadi. - Fattouma Bent Ali Maâla, veuve de Cheikh Hassen Ben El Khadi. - Beya, Béchir, Habiba, Zohra, enfants de Cheikh Hassen Ben El Khadi. - Ahmed, Khédija, Mamia, enfants de Cheikh Sadok Ben El Khadi. - Khédija Bent Mohamed Dinguezli veuve de Chedly Ben El Khadi. - M'hamed, Ahmed, Fattouma, Aouicha, Jenina, Khédija, enfants de Cheikh Chedli Ben El Khadi. - Chedli, Mohamed El Hédi, Assia, Bakhta, Brahim, enfants de Cheikh Mohamed Ben El Khadi. - Tahar, Sadok, Guemar, Ahmed enfants de Mohamed El Mallouli. - Mohamed El Amine, Zohra, Mahmoud, Mohamed, Abdellatif, Zineb, Keltoum enfants de Ahmed Ben M'hamed El Mellouli. - Khédija Bent Hamida Erriahi, veuve Cheikh Mohamed Ben Cheikh Essadok. - Hallouma Bent Hamouda Ben El Khadi veuve de Ahmed Ben Cheikh Hassen Ben El Khadi. - Zine El Abidine, Zineb, Bakhta, Rafia, Frida, Salha enfants de Ahmed Ben Cheikh Hassen Ben El Khadi. - La fondation Habous M'Hamed Khoudja Ed-douali. - La fondation Habous Traki Bent Mohamed Ben El Kadi.
2	14	87.809	99h 69a 30ca	0h 0a 25ca	Les mêmes propriétaires que ceux de la parcelle n° 13
3	17	87.809	99h 69a 30ca	0h 66a 66ca	Les mêmes propriétaires que ceux de la parcelle n° 13

Art. 2. - Sont aussi expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou qui pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er juin 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 92-1084 du 1er Juin 1992, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à Mornag, gouvernorat de Ben Arous, au profit du ministère de l'agriculture et nécessaires aux emprises de la conduite principale et du canal d'assainissement de l'Oued Méizat.

Le Président de la République;

N° d'ordre	N° des parcelles sur le plan	N° des T.F.	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Surface totale de l'immeuble	Superficie approximative à exproprier	Noms des propriétaires au présumés tels
1	A 3	329 Ben Arous	Imadat de Mornag	T.C.	01ha 41a 48 ca	18a 75ca	- Aïcha Bent Mohamed El Wazir - Mohamed, Dalila, Souad et Fatma, enfants de Mr. Laroussi Ben Chedli El Hajjem
2	A 4	310 Ben Arous	Imadat de Mornag	T.C.	04ha 78a 20 ca	61a 05ca	- L'Asmar Ben Salah, Ben Mustapha Dridi
3	A 5	737 Ben Arous	"	"	03ha 56a 10 ca	32a	- Hassine Ben Belgacem Ben Khélifa El Gharairi
4	A 13	60 Ben Arous	"	"	04ha 95a 40 ca	21a 60ca	- Hédi, Saâd, Hamadi et Mokthar, fils de Mabrouk Ben Saâd El ayachi
5	A 12	114 Ben Arous	"	"	06ha 68a 70 ca	65a 55ca	- Zohra Bent Abdellatif Hachiche, épouse Med. El Allani
6	1	93127	"	"	95a 75ca	10a	- Jilani et Khemaïes, fils de Ali Ben El Hadj El Jilani El Gharbi
7	A 50	182 Ben Arous	"	"	03ha 59a 90 ca	31a	- Abdelhamid Ben Salah Ben Ali El Melki.

Art. 2. - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou qui pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er juin 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 92-1085 du 1er Juin 1992, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à la délégation de Bargou (gouvernorat de Siliana), nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'Oued Lakhmès.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture;

Décrète :

Article Premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'agriculture) et incorporées au domaine public hydraulique, des parcelles de terre, sises à Mornag (gouvernorat de Ben Arous) nécessaires aux emprises de la conduite principale et du Canal d'assainissement de l'Oued Méizat, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture;

Décrète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'agriculture) et incorporées au domaine public hydraulique, les parcelles de terres, sises à la délégation de Bargou (gouvernorat de Siliana), nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'Oued Lakhmès, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :